

## **DECLARATION DE RECOLTE DE VINS EN 2015**

### **1/ TELEDECLARATION :**

Depuis 2010, les viticulteurs ont la possibilité de télédéclarer gratuitement leur déclaration de récolte via le portail Prodouane dédié aux professionnels, sur le site internet : <https://pro.douane.gouv.fr>, **du 15 septembre au 10 décembre 2015 à 23h50**. Les déclarations électroniques, pour être considérées comme déposées, doivent avoir été validées temporairement ou définitivement avant la date butoir (celles qui demeurent au statut de brouillon ne sont pas validées).

### **2/ DECLARATION PAPIER :**

Les déclarations de récolte de vins « format papier » doivent être déposées à la mairie de la Commune du siège de l'exploitation **au plus tard au 25 novembre 2015**.

#### **Nouveauté 2015 : ARRET DE L'ENVOI DES DECLARATIONS PAPIER**

#### **PREIMPRIMEES DANS LES EXPLOITATIONS**

**La déclaration de récolte 2015, ainsi les déclarations de stocks, ne sont plus adressées sous forme de formulaire papier préimprimé au siège des exploitations vitivinicoles.**

Il conviendra de privilégier la déclaration en ligne à partir des comptes personnels des opérateurs sur le site <https://pro.douane.gouv.fr>

Les documents papier, qui peuvent encore être déposés sous cette forme en 2016, et qui doivent toujours faire l'objet d'un enregistrement en mairie, pourront néanmoins être :

- soit retirés dans les centres de viticultures de rattachement,
- soit téléchargés sur le site de la douane.

**La télédéclaration des stocks et des récoltes sera OBLIGATOIRE à partir du 1<sup>er</sup> JANVIER 2017.**

### **3/ PARTICULARITES DE LA RECOLTE 2015 : Impact de la nouvelle réglementation applicable aux résidus de la vinification (décret n° 2014-903 et arrêté du 18/08/2014 Ministère de l'Agriculture).**

Pour tenir compte des trois nouvelles voies possibles de valorisation des sous-produits de la vinification instaurées à compter de la campagne 2014/2015 (compostage, méthanisation, épandage) en plus de la traditionnelle distillation, il a été procédé à la modification de l'intitulé de la ligne 16 de la télédéclaration en « volumes à détruire » et de la phrase d'engagement au-dessus de l'emplacement de la signature en « Je m'engage à destiner aux usages prévus par la réglementation les volumes inscrits en ligne 16 ».